

VD_GERICHTE XC12.021576 vom 23. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC12.021576

FR: VD_GERICHTE XC12.021576 du 23 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE XC12.021576 del 23 gennaio 2013

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'appel est admis et le prononcé attaqué doit être réformé en ce sens que les conclusions VII a) et VII b) de la demande du 1er juin 2012 sont recevables et les frais judiciaires arrêtés à 300 fr. mis à la charge de l'intimée. Cette dernière s'en est remise à justice, sans cependant adhérer aux conclusions de l'appelante. Elle doit être considérée comme partie succombante (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 38

- 10 - ad art. 66 LTF). En conséquence, les frais judiciaires, arrêtés à 2'954 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Au vu du travail fourni par le conseil de l'appelante, à savoir principalement un mémoire d'appel de cinq pages, les dépens de deuxième instance dus par l'intimée sont arrêtés à 1'800 fr. (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Cette dernière devra donc verser à l'appelante le montant total de 4'754 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.